

pas à même d'exécuter ce travail, M. le Directeur général des postes a prescrit aux agents embarqués et aux bureaux d'échange de la métropole de constater, pendant la période de statistique, sur des formules G dressées d'office, le poids des correspondances en transit à destination de l'Union qui seront reçues des bureaux coloniaux. D'un autre côté, en raison de la situation des colonies dont les communications avec l'Europe sont très-limitées, M. le Directeur général des postes m'a proposé et j'ai accepté de procéder pendant un mois (du 1^{er} au 31 décembre), au lieu de 7 jours, aux constatations de la moyenne d'échange pour servir de base au paiement des droits de transit.

Les colonies ne servant pas jusqu'ici d'intermédiaire à la France pour la transmission à découvert des correspondances à destination d'autres pays de l'Union, n'ont pas à dresser de formulaires F, et, dès lors, les bureaux métropolitains ne sont pas tenus à insérer, pendant la période de statistique, de tableaux G dans leurs dépêches pour les bureaux coloniaux.

Pour l'exécution de l'article 20 du règlement de détail arrêté à Berne (transit-clos), les bureaux métropolitains inscriront en deux chiffres et d'une manière apparente, à la feuille d'avis, le poids des lettres et des cartes postales et le poids des autres objets compris dans les dépêches qu'ils adresseront aux colonies par la voie des services étrangers (à l'exception des dépêches pour la Nouvelle-Calédonie, dont le poids est inscrit, à chaque envoi, sur les feuilles d'avis adressées aux bureaux britanniques intermédiaires); les poids seront vérifiés par le bureau colonial destinataire et reportés par lui sur une formule H.

Ces relevés H seront dressés en autant d'expéditions qu'il y aura d'offices étrangers intermédiaires ayant coopéré au transit, et devront être transmis au bureau métropolitain expéditeur pour être rectifiés par lui.

En sens opposé, il est inutile de constater d'une manière spéciale, pendant la statistique, les poids des correspondances composant les dépêches des bureaux coloniaux pour les agents embarqués et pour la métropole, puisque, aux termes de l'article 18 du règlement joint au décret du 4 mai 1876, ces poids doivent être relevés à chaque envoi et portés sur la feuille d'avis en regard d'une rubrique spéciale. C'est au moyen de ces données que sera établi le décompte des frais de transit à payer par chaque bureau colonial expéditeur à la métropole pour tous les envois effectués par paquebots français ou étrangers, ainsi que la proportion dans laquelle les frais dont il